GF/II/YD/NC

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

T2026-371

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie réglementant la circulation et le stationnement Chemin de la Fumade

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,
Vu la demande en date du 30septembre 2026 formulée par l'entreprise Elagage du Sud représentée par M. Torres domiciliée 1176, Pech de l'Agnelle 11100 Narbonne

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 :
L'entreprise Elagage du Sud est autorisée à occuper le domaine public Chemin de la Fumade pour des travaux d'abatage d'arbre sur la parcelle cadastrée 203 AR 30.

Article 2 :
Les travaux d'abattage d'arbre sur la parcelle cadastrée 203 AR 30 située 8 Chemin de la Fumade exécutés par l'entreprise Elagage du Sud du 14 octobre au 15 octobre 2026, seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

Article 3 : Circulation :

- La circulation Chemin de la Fumade se fera en chaussée rétrécie au droit du poste de travail avec mise en place d'une circulation alternée par panneau B15, C18 (priorité aux véhicules venant en sens inverse des travaux).

Article 4 : Stationnement :

- L'arrêt et le stationnement Chemin de la Fumade seront interdits dans l'emprise des travaux.

Par dérogation, l'entreprise Elagage du Sud est autorisée à stationner les véhicules nécessaires aux travaux dans l'emprise des travaux.

Article 5 :

L'entreprise Elagage du Sud se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté et une signalisation de nature à prévenir les usagers au moins sept jours avant le début des travaux.

Article 6 :

L'entreprise Elagage du Sud rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Elagage du Sud et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 01 octobre 2026.

Le Maire

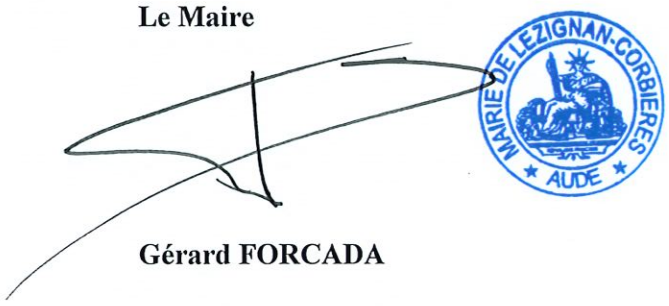

Gérard FORCADA